



SPPMM

SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS
MUNICIPAUX DE MONTRÉAL

PROFIL EXPRESS

DÉLAIS POUR DÉPOSER UN GRIEF

Saviez-vous qu'il y a un délai à respecter pour déposer un grief ?

En effet, l'article 8.3.1 de la convention collective prévoit qu'un grief doit être déposé dans les 60 jours suivant la date de la connaissance de l'événement qui donne naissance au grief. À défaut de respecter ce délai, le grief ne pourra être déposé.

Exceptionnellement, un délai de 10 jours ouvrables s'applique notamment pour le refus d'octroi du congé sans traitement afin de poursuivre des études (article 3.1.3) et pour toute mésentente relativement à la modification d'horaire à la demande de l'employeur (article 5.1.2.3). D'autre part, un délai de 2 ans s'applique en matière de harcèlement psychologique.

Si vous avez une situation où vous croyez que vos droits sont lésés, nous vous recommandons de communiquer rapidement avec nous afin que nous puissions évaluer les options qui s'offrent à vous, incluant le dépôt éventuel d'un grief dans les délais prévus à la convention collective. Sachez que toute communication avec nous est strictement confidentielle et ne mène pas automatiquement à un grief; nous préconisons les discussions avec l'employeur pour régler les situations. Nous allons prendre le temps de vous écouter, analyser la situation avec vous et vous expliquer les différentes options et impacts qui s'y rattachent. Vous serez toujours libre de prendre la décision qui vous convient le mieux, sans jugement et sans pression.

Pour toute question, vous pouvez communiquer avec votre directeur de section ou votre vice-président ou écrire au syndicat à l'adresse suivante : sppmm@sppmm.org

Votre exécutif syndical

Anne Dorais, présidente
Pascal Gagné, vice-président - administration et finances
Louis Rachiele, vice-président - service aux membres
Richard Riopel, vice-président par intérim - service aux membres
Alain Ruel, vice-président - service aux membres

30 juin 2023